

Octobre 1858

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **28 (1858)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ORDONNANCE

rapportant la défense de distiller les pommes
de terre.

(30 octobre 1858.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les motifs qui avaient fait rendre l'ordonnance du 5 janvier 1846, ont cessé d'exister;

Vu le décret du 15 mars 1856, qui autorise le Conseil-exécutif à rapporter ou modifier cette ordonnance dans le cas où les circonstances viendraient à changer;

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier.

L'ordonnance du 5 janvier 1846, concernant la distillation des pommes de terre est abrogée.

Art. 2.

Dès à présent et jusqu'à disposition contraire, la distillation des pommes de terre est de nouveau permise aux conditions suivantes :

- a.* Quiconque veut distiller des pommes de terre doit être porteur d'une patente de distillateur, conformément à l'art. 70 de la loi du 4 juin 1852 sur les auberges.
- b.* Celui qui ne veut distiller que des pommes de terre de son cru, est tenu de se procurer une patente de distillateur, pour laquelle il aura à payer un droit de 25 à 50 francs.

c. Celui qui veut en outre distiller des pommes de terre qu'il a achetées de tiers, est tenu de se faire délivrer une patente, pour laquelle il aura à payer un émolument de 50 à 100 francs.

Il est défendu en toute circonstance de distiller des pommes de terre sans patente.

Il est pareillement fait défense aux distillateurs d'accepter des pommes de terre en paiement, ou de payer des pommes de terre en eau-de-vie.

Art. 3.

Les contraventions à l'art. 2 seront passibles des amendes de 20 à 200 francs statuées aux art. 69 et 71, chif. 4 de la loi sur les auberges. Conformément à la loi du 6 octobre 1851, le produit de ces amendes appartiendra : un tiers au dénonciateur, un tiers à la caisse cantonale, un tiers à la caisse des secours de la localité où la contravention a été commise.

Art. 4.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès le 5 novembre prochain. Elle sera insérée au Bulletin des lois et affichée aux lieux accoutumés.

Berne, le 30 octobre 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.
